



Arrêt

n° 300 058 du 15 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me NKANU NKANU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde zaza, et de religion musulmane. Vous êtes né le [...]. Vous avez effectué votre service militaire à la fin de l'année 2013 à Manisa et ensuite à Bursa jusqu'en 2015.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du HDP - Halkların Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples – dans le sens où vous participez aux Newroz, faites quelques diffusions de vos participations sur les réseaux sociaux et avez participé à une manifestation pendant la dernière période électorale.

En mai 2015, une bagarre éclate entre votre cousin et un ami à lui à qui il doit de l'argent. Vous êtes présent au moment des faits. Suite à cela, vous êtes auditionné par la police et violemment battu par cette dernière. Vous écoutez d'une peine de dix mois de prison avec un sursis de cinq ans. En 2020, le dossier est clôturé.

Le 30 décembre 2019, vous ouvrez votre propre magasin, un carwash. Le 17 juin 2020, un conflit éclate entre des clients à vous, qui sont d'origine kurde zaza, et des policiers en tenue civile qui enquêtent sur ces mêmes individus. Des coups de feu sont tirés à plusieurs reprises. Depuis ce jour, la police continue l'enquête, sollicite votre aide et vient vous mettre la pression au sein de votre magasin, arguant que vous connaissez ces individus et que si vous ne l'aidez pas à les trouver, elle vous placera en prison. Le 17 juillet 2020, la police vient une nouvelle fois au magasin et vous emmène au commissariat afin de vous interroger et solliciter à nouveau votre aide.

N'en pouvant plus de toutes ses pressions, vous décidez de vous exprimer en portant plainte via la plateforme officielle CIMER - Cumhurbaskanligi İletisim Merkezi ; Centre de communication présidentiel - contre le président Recep Tayyip Erdogan et sa façon de gérer le pays. Votre message est transféré au Ministère de la Justice ainsi qu'à la direction de la police.

Vous quittez la Turquie le 26 septembre 2021. Vous voyagez en camion de manière illégale et arrivez en Belgique le 30 septembre 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 1er octobre 2021.

Le 10 décembre 2021, votre père reçoit une nouvelle visite de la police, toujours à votre recherche. Le 2 janvier 2023, la police vient une dernière fois au domicile de vos parents, à votre recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêté et emprisonné en raison d'une dispute qui a éclaté au sein de votre magasin entre des policiers et des clients kurdes zazas et vous craignez qu'une enquête soit ouverte contre vous à cause du message que vous avez posté sur la plateforme Cimer par lequel vous portez plainte contre le président de la République de Turquie, Recep Tayyip Erdogan (Cf. Notes de l'entretien personnel du 21 février 2023 – NEP, p. 10 et pp. 14-15 et Questionnaire « CGRA » du 10 novembre 2021 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois considérer les craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale comme fondées.

Premièrement, vous dites craindre d'être envoyé en prison par les autorités policières turques principalement en raison de la bagarre qui s'est déroulée au sein de votre magasin en juin 2020 (Cf. NEP, p. 15 et Questionnaire CGRA). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas été au centre de ce conflit et qu'il ne vous concerne pas directement. De ce fait, les policiers en charge de l'enquête ne font que leur devoir en vous interrogeant à ce sujet étant donné que cela s'est produit au sein de votre magasin (Cf. NEP, pp. 6-8 et pp. 16-22). Cependant, vous dites qu'ils menacent de vous envoyer en prison si vous ne collaborez pas avec eux (Cf. Ibidem). Le Commissariat général ne peut considérer ce point comme établi. De fait, vous restez encore plus d'une année en Turquie après les faits, sans jamais avoir été en prison, ni avoir fait l'objet d'une enquête à ce sujet. De plus, vous mentionnez avoir fait l'objet de plusieurs descentes policières à votre magasin et à votre domicile dans le but de vous appréhender et de vous questionner, notamment la fois où vous avez été emmené au commissariat pendant près d'une heure et les fois où la police s'est présentée au domicile de vos parents après votre départ du pays le 10 décembre 2021 et le 2 janvier 2023 (Cf. NEP, pp. 16-17 et pp. 19-20). Or, le Commissariat général relève que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de vos déclarations (Cf. NEP, pp. 12-14). Le même constat peut être fait concernant les poursuites dont vous déclarez fait encore l'objet. En effet, à ce stade, vous demeurez en défaut d'en démontrer l'existence par des preuves documentaires (Cf. Ibidem). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général se doit de conclure que vos craintes d'être emprisonné pour avoir été témoin de cette bagarre au sein de votre carwash est donc purement hypothétique et que rien ne permet d'établir que vous faites aujourd'hui l'objet d'une procédure judiciaire, ni que vous êtes encore officiellement recherché par les autorités de votre pays.

À l'appui de vos déclarations à ce sujet, vous fournissez la déclaration d'impôt de votre magasin, ainsi que des photos de votre magasin (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1-2). Cela constitue uniquement un commencement de preuve que vous avez effectivement détenu un magasin, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permet pas d'établir qu'une bagarre y a eu lieu et qu'une enquête se poursuit en ce sens encore aujourd'hui.

Deuxièmement, vous invoquez une crainte du fait d'avoir porté plainte contre le président de la Turquie, Recep Tayyip Erdogan, et sa façon d'avoir géré, entre autre, la situation économique de la jeunesse en Turquie, sur la plateforme officielle Cimer (Cf. NEP, pp. 8-9). Cependant, le Commissariat général se doit de relever le caractère purement hypothétique de la crainte que vous invoquez à ce sujet. De fait, vous déclarez penser que vous allez être jugé et par conséquent devoir purger une peine (Cf. NEP, p. 10) et versez de ce fait une capture d'écran du dernier message que vous avez reçu de la plateforme Cimer concernant votre plainte (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 4). Or il convient de souligner qu'à ce stade, aucun chef d'inculpation n'est relevé dans votre chef. De fait, le document que vous versez stipule uniquement qu'une procédure d'enquête a été ouverte. Cependant le contenu du dit-document n'est pas clair. En effet, il ne permet pas de comprendre si une enquête est ouverte contre vous, du fait que vous vous en êtes pris au président Erdogan ; ou inversement si une enquête est ouverte suite à la plainte que vous avez déposée afin de vous fournir des informations au sujet de votre requête, étant donné que la plateforme permet à tout citoyen turc de contacter la présidence de la Turquie pour porter plainte ou obtenir des informations et que cette dernière doit répondre à chacune de ces demandes (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Troisièmement, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation aux fêtes de Newroz en Turquie et en Belgique, aux quelques diffusions que vous faites sur les réseaux sociaux, ainsi qu'à votre lointaine participation à une manifestation pendant la précédente période électorale, tout cela, sans jamais avoir tenu de fonction particulière (Cf. NEP, p. 6, p. 8 et p. 21). Il ressort par ailleurs de votre propre aveu que vous n'avez aucune connaissance politique - vous n'êtes pas en mesure de définir l'acronyme « HDP » - et n'en êtes pas membre, mais ne faites qu'éprouver de la sympathie pour le parti (Cf. NEP, p. 6 et p. 11). Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre sympathie modérée pour le parti HDP n'est pas contestée, elle n'est pas suffisante pour vous conférer la moindre visibilité auprès des autorités turques.

Enfin, à l'appui de votre demande de protection internationale vous versez une copie de votre carte d'identité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 3), ce document constitue la preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas contestés dans la présente demande.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en Turquie. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec les autorités turques n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 22).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 22 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée : « la Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « la CEDH »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit : «

- *A titre principal, reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ;*
- *A titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »* (requête, pp.19-20).

4. Appréciation

A. *Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.*

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être arrêté et mis en détention par ses autorités nationales en raison d'une dispute qui a éclaté au sein de son carwash entre des policiers et des clients kurdes zazas au mois de juin 2020. Il invoque également craindre qu'une enquête soit ouverte à son encontre en raison d'un message qu'il a posté sur la plateforme « CIMER » dans lequel il s'est plaint du président de la République de Turquie.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Ainsi, concernant la crainte du requérant d'être arrêté et emprisonné en raison de l'altercation qui s'est déroulée dans son commerce, la partie requérante rappelle le déroulement des faits, explique que *« cet incident se passe alors qu'en toile de fond, la répression des populations kurdes continue de faire des victimes en Turquie »* (requête, p.5) et ajoute que *« [l]a police serait prête à se retourner contre le requérant, kurde lui aussi, pour retrouver les auteurs de coups de feu, quitte à le torturer »* (requête, p.5).

Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte invoquée par le requérant est purement hypothétique et nullement étayée. En effet, si, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas l'existence du commerce du requérant, il constate toutefois que l'intéressé n'apporte aucun commencement de preuve des événements qu'il évoque à l'appui de sa demande, à savoir tant l'altercation invoquée que sur descentes policières et les interrogatoires qu'il soutient avoir subis. En outre, le Conseil observe également qu'il s'est écoulé plus d'une année entre l'altercation alléguée et le départ définitif du requérant de Turquie et que durant cette période, l'intéressé n'a subi aucune arrestation, ni même fait l'objet d'une enquête de la part de ses autorités nationales.

4.5.2. Ensuite, concernant le profil politique du requérant, la partie requérante déclare que *« plusieurs personnes se retrouvent encore emprisonnées simplement pour une publication sur les réseaux sociaux, là où le requérant en a fait plus »* (requête, p.10). Elle ajoute, également, *« Qu'en l'espèce la partie adverse n'a nullement contesté le fait qu'il soit membre du parti HDP, et partant opposant au régime turc actuel et Kurde par-dessus le marché »* (requête, p.10).

Cependant, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse ne reconnaît pas la qualité de membre du parti « Halkların Demokratik Partisi » (ci-après dénommé : « HDP »). En effet, elle se limite à concéder la *« sympathie modérée »* (acte attaqué, p.2) du requérant à l'égard du parti. En outre, elle estime, au vu des connaissances limitées du requérant sur ce parti, du nombre limité des activités auxquelles il soutient avoir participé en faveur du HDP et du fait qu'il a déclaré explicitement lors de son entretien personnel du 21 février 2023 qu'il n'est pas membre du HDP mais uniquement un sympathisant (p.11), que sa seule sympathie envers ce parti n'est pas suffisante pour lui conférer la moindre visibilité auprès des autorités turques. Quant à lui, le Conseil estime, à la lecture attentive des dossiers administratif et de procédure, que les éléments avancés par la partie défenderesse se vérifient et sont pertinents de sorte qu'il considère que si le requérant se déclare sympathisant du parti HDP, cette seule sympathie n'est pas de nature à attirer l'attention de ses autorités nationales ni, *a fortiori*, de l'exposer à une quelconque hostilité de la part de celles-ci.

4.5.3. Concernant la crainte du requérant qu'une enquête soit ouverte à son encontre en raison d'un message qu'il a posté sur la plateforme « CIMER » dans lequel il a porté plainte contre le président de la République de Turquie, la partie requérante déclare que *« la partie [défenderesse] se limite à émettre un doute quant au contenu de la capture d'écran du dernier message que le requérant a reçu de la plateforme Cimer concernant sa plainte »* (requête, p.9) et que *« Si doute il y a, ce doute devrait profiter au requérant et non à la partie adverse, d'autant plus qu'il a apporté une preuve de ses déclarations »* (requête, p.9).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par les déclarations de la partie requérante. En effet, s'il ne conteste pas, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a posté une publication sur la plateforme « CIMER » dans laquelle il s'est plaint du président de la République de Turquie et de sa manière de gérer, entre autres, la situation économique de la jeunesse dans son pays d'origine, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que sa crainte est purement hypothétique. Par ailleurs, il considère que la capture d'écran du message qu'il a reçu sur la plateforme « CIMER » déposée au dossier ne renverse aucunement ce constat. En effet, le Conseil observe qu'il y est mentionné que *« dans le cadre d'une instruction ordonné[e] par le juge d'instruction, er [sic] lié à [sa] demande faite via CIMER sous le numéro [...], a été lancée une procédure d'enquête »* (dossier administratif, farde verte, document n°4). Ainsi, ce document se limite en substance à déclarer qu'une enquête est ouverte sans apporter la moindre information complémentaire sur les personnes ou éléments sur lesquels porte concrètement cette enquête. La partie requérante ne présente également aucune information supplémentaire afin de comprendre ce document.

Or, le Conseil observe, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 21 février 2023 que le requérant a accès à son compte e-devlet ainsi qu'à son compte sur la plateforme « CIMER » (p.9), il pouvait dès lors être attendu de sa part plus d'informations sur les possibles poursuites futures qu'il invoque à l'appui de sa demande. Interrogée à cet égard lors de l'audience du 9 janvier 2024, la partie requérante n'a fait part d'aucune évolution au sujet de la demande introduite sur ladite plateforme. Quant aux multiples extraits d'informations objectives reproduits en termes de requête relatifs aux déclarations publiées sur les réseaux sociaux (requête, pp.6-7 et 10-11), le Conseil observe qu'elles ne concernent que les publications relatives à la situation des Kurdes en Turquie, ce qui n'est pas le cas de la publication du requérant (voir à cet égard, les notes de l'entretien personnel du 21 février 2023, p.9). Le Conseil observe en outre que le requérant n'a jamais prétendu avoir adressé publiquement ses critiques envers les autorités turques sur les réseaux sociaux mais via une plateforme conçue pour permettre aux citoyens de s'adresser directement aux autorités (farde bleue, document n° 1). Dès lors, dans la mesure où elles se rapportent à l'expression d'opinion qui diffère, tant sur le fond que la forme, de celles exprimées en l'espèce par le requérant via la plateforme CIMER, ces informations générales manquent de pertinence en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil estime que les informations objectives fournies par la partie requérante n'établissent nullement qu'une publication sur les réseaux sociaux entraînerait systématiquement pour son auteur un risque de persécution.

4.5.4. S'agissant des différents documents déposés par le requérant, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que la copie de la carte d'identité du requérant atteste de la nationalité et de l'identité du requérant et que la déclaration d'impôt ainsi que les photos d'un commerce constituent un commencement de preuve que l'intéressé a possédé un commerce. Cependant, il juge que ces documents sont insuffisants pour renverser les constats précédents concernant les craintes alléguées par l'intéressé.

4.5.5. Quant aux multiples informations générales et objectives qui ont été citées dans la requête introductive d'instance, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque. Quant aux différentes problématiques qui y sont abordées, le Conseil renvoie à son analyse *supra*.

4.5.6. Quant aux observations écrites par le requérant au sujet de son entretien personnel, rectifiant ses propos antérieurs, le Conseil estime qu'elles n'apportent aucun élément complémentaire déterminant, ne rétablissent pas à suffisance l'inconsistance constatée dans ses déclarations antérieures et ne permettent pas d'établir la réalité des craintes alléguées.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

La violation de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage établie en l'espèce dans la mesure où il n'apparaît nullement que la partie défenderesse aurait négligé de tenir compte de l'un ou l'autre des éléments listés par cette disposition.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur

d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN